

ANNEXE 1 : POLITIQUE DE SIGNALEMENT DU GROUPE**Liste des Divergences par Pays - Exigences Spécifiques****TABLE DES MATIÈRES :**

République tchèque	2
France	3
Allemagne	4
Italie	5
Mexique	5
Pologne	6
Portugal.....	9
Roumanie	10
Afrique du Sud	10
Espagne.....	10
Taiïwan.....	11
Royaume-Uni	11
États-Unis	12

République tchèque

République tchèque – En raison de mesures locales visant à exclure ou à étendre les dispositions de la directive, voici les modifications apportées :

1. Section 6. PRINCIPES DE PROCÉDURE, 6.6 Déroulement d'une enquête et étapes importantes de la procédure, point 6.6.5. Obligation d'information est modifiée en ajoutant la disposition suivante:

*"À la demande du lanceur d'alerte, celui-ci reçoit le rapport en personne **au plus tard** 14 jours à partir de la date de la demande."*

2. Section 3. SYSTÈME DE SIGNALEMENT, "Divulgence d'informations verbales" est modifié en ajoutant ce qui suit :

"Un rapport oral est enregistré sur support audio ou d'une manière qui reproduit précisément son contenu." L'enregistrement audio d'une communication orale ne peut se faire qu'avec le consentement du lanceur d'alerte. Celui-ci a la possibilité de commenter l'enregistrement ou la transcription audio, et ses commentaires sont joints avec l'enregistrement ou la transcription.

3. Section 6. PRINCIPES DE PROCÉDURE, 6.6 Déroulement d'une enquête et étapes importantes de la procédure, point 6.6.5. Obligation d'information est modifié en ajoutant ce qui suit :

Disposition

"Dans les 3 mois suivant la réception de la confirmation de réception par le lanceur d'alerte, ou au plus tard trois mois après la fin du délai de 7 jours après la remise du rapport, l'enquêteur principal doit fournir un feed-back au lanceur d'alerte et lui communiquer."

est modifié en ajoutant ce qui suit :

*"Dans les 30 jours suivant la soumission, l'enquêteur principal donne un feed-back au lanceur d'alerte, et lui communique les éléments suivants." Le délai peut être **prolongé deux fois de 30 jours** dans les cas complexes."*

4. Section 6. PRINCIPES DE PROCÉDURE, 6.6 Déroulement d'une enquête et étapes importantes de la procédure, point 6.6.1. Confirmation de réception et traitement général des rapports de signalements est modifié en ajoutant ce qui suit :

Disposition

"Quel que soit le système utilisé, une confirmation de réception doit être envoyée au lanceur d'alerte dans les 7 jours ouvrables. Des informations supplémentaires doivent être fournies si possible, dès qu'un contact ou un canal de communication est disponible."

est modifié en ajoutant ce qui suit :

"Le délégué du signalement notifie par écrit au lanceur d'alerte de la réception du rapport dans les 7 jours suivant la date de réception, sauf dans les cas suivants :

(a) Le lanceur d'alerte a expressément demandé de ne pas être notifié de la réception du rapport ; ou

(b) Il est évident que la notification de la réception du rapport révélerait l'identité du lanceur d'alerte à une autre personne.

5. Section 3. SYSTÈME DE SIGNALEMENT, "Divulgence d'informations externes" est modifié en ajoutant ce qui suit :

"Le rapport peut aussi être envoyé par le biais du système de signalement externe du ministère de la Justice de la République tchèque. Dans cette situation, le ministère de la Justice reçoit et examine le rapport.

Système de signalement externe :

Ministère de la Justice de la République tchèque, Vyšehradská 424/16, 128 10 Nové Město, Prague,

E-Mail: oznamovatel@msp.justice.cz

Tél : +420 221 997 840

Application: <https://oznamovatel.justice.cz/chci-podat-oznameni/>

6. Section 2. APPLICABILITÉ ET CHAMP D'APPLICATION, Définition, "Lanceur d'alerte" est modifié en ajoutant ce qui suit :

"La politique s'applique également aux personnes suivantes :

travailleurs indépendants, sous-traitants, ainsi qu'à toute autre personne ayant réalisé ou réalisant indirectement un travail ou une activité similaire, ainsi qu'à toute personne avec laquelle le lanceur d'alerte a été ou est en contact dans le cadre de l'exécution d'un travail ou d'une activité similaire."

France

France – En raison de mesures locales visant à exclure ou à étendre les dispositions de la directive, voici les modifications apportées :

1. Section 2. APPLICABILITÉ ET CHAMP D'APPLICATION, Définition, "Lanceur d'alerte" est modifié en ajoutant ce qui suit :

La politique s'applique également aux :

- *Anciens membres du personnel (si les informations contenues dans le rapport concernent leur emploi précédent).*
- *Personnel, cadres administratifs et organes de surveillance des contractants, sous-traitants et fournisseurs.*
- *Facilitateurs tels que syndicats et associations à but non lucratif en contact avec le lanceur d'alerte*

2. Section 3. SYSTÈME DE SIGNALEMENT, "Divulgence d'informations externes" est modifié en ajoutant ce qui suit :

"Le signalement externe peut être fait soit directement, soit après un signalement interne.

Il peut être adressé aux personnes/institutions suivantes :

- *Défenseur des droits (the rights defender) ;*
- *Autorité judiciaire*

- *Institution, organe ou organisme compétent de l'Union européenne (UE) en cas de violation des droits de l'UE*

Autorité compétente, notamment :

- *DGCCRF : Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes*
- *HAS : Haute autorité de santé*
- *CNIL : Commission nationale de l'informatique et des libertés (French Data Protection Authority);*
- *DGT : Direction générale du travail*
- *DGEFP : Direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle*

3. Section 2. APPLICABILITÉ ET CHAMP D'APPLICATION, "Qu'est-ce qu'une divulgation d'informations autorisée et doit-elle être signalée ? " est modifiée et comprend également :

- *les crimes ou infractions ;*
- *les violations ou tentatives de dissimulation d'une violation, qu'il s'agisse :*
 - 1. d'un engagement international dûment ratifié ou approuvé par la France ;*
 - 2. d'une décision prise par une organisation internationale en vertu d'un tel engagement ;*
 - 3. de la loi ou du règlement ;*
 - 4. d'une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général , ainsi que*
 - 5. les violations du droit européen.*

Les faits rapportés peuvent être des "informations" sur un crime, une infraction pénale ou une violation de la loi, ou bien une « tentative de dissimulation » de ces violations.

Les violations des règles ne devraient plus être " graves et évidentes."

Allemagne

Allemagne – En raison de mesures locales visant à exclure ou à étendre les dispositions de la directive, voici les modifications apportées :

1. Section 3. SYSTÈME DE SIGNALEMENT, "Divulgation d'informations verbales", point 3 - en personne est modifié en ajoutant ce qui suit :

"La réunion face à face peut également avoir lieu par le biais d'une transmission vidéo et audio."

2. Section 2. APPLICABILITÉ ET CHAMP D'APPLICATION, "Qu'est-ce qu'une divulgation d'informations autorisée et doit-elle être signalée ? " est modifiée et comprend également :

"Les violations punies en général et celles qui sont sanctionnées par une amende. Le règlement vise à protéger l'intégrité de la vie, du corps et de la santé, ainsi que les droits des employés et des organes exécutifs. Il prévoit également des sanctions pour les violations de la loyauté envers la Constitution par le biais de déclarations de fonctionnaires."

Italie

Italie – En raison de mesures locales visant à exclure ou à étendre les dispositions de la directive, voici les modifications apportées :

1. Section 3. SYSTÈME DE SIGNALEMENT, "Divulgarion d'informations externes" est modifié par la disposition suivante :

"Les rapports externes peuvent être utilisés si :

- *il n'y a pas de système de signalement interne disponible*
- *un signalement interne a déjà été effectué sans succès ;*
- *il existe une raison fondée de danger imminent pour l'intérêt public. L'autorité compétente pour le signalement externe est l'ANAC (Autorité Nationale Anti-Corruption) (art. 6 du décret législatif du décret législatif n° 24/2023.*

Les rapports externes sont soumis à l'ANAC via la plateforme suivante :

<https://whistleblowing.anticorruzione.it/#/> Si le rapport est soumis à une autre autorité, il doit être transmis à l'ANAC dans les sept jours suivant sa réception (art. 7 du décret législatif du décret législatif n° 24/2023.

Par principe, il est fortement recommandé que tous les lanceurs d'alerte signalent tout d'abord les actes répréhensibles par des voies internes.

À moins qu'une divulgation publique ne soit autorisée selon les dispositions de la directive et de la législation locale, parler aux médias ou à un membre de l'autorité d'informations confidentielles relatives au RONAL GROUP ou à une entité du RONAL GROUP sans autorisation interne n'est pas autorisé et peut entraîner des mesures disciplinaires.

2. Section 2. APPLICABILITÉ ET CHAMP D'APPLICATION, Définition, "Lanceur d'alerte" est modifié en ajoutant ce qui suit :

"La politique s'applique également aux bénévoles et aux stagiaires, y compris ceux qui ne sont pas rémunérés, ainsi qu'aux salariés en période d'essai, aux freelancers, aux entrepreneurs et aux formateurs."

3. Section 8. INTERPRÉTATION, CONTRÔLE DE VERSIONS ET RÉVISIONS est modifié en ajoutant ce qui suit :

« L'Entité locale mettra la Politique à la disposition de toutes les personnes susceptibles d'être des sujets protégés. »

Mexique

Aucune préoccupation particulière.

Pologne

Pologne – En raison de mesures locales visant à exclure ou à étendre les dispositions de la directive, voici les modifications apportées :

1. Section 2. APPLICABILITÉ ET CHAMP D'APPLICATION, Applicabilité est modifié en ce qui suit :

«La politique de signalement du groupe s'applique aux personnes suivantes :

- tous les employés ;
- employés intérimaires ;
- travailleurs sous contrat civil ;
- entrepreneurs ;
- chefs d'entreprise ;
- actionnaires ou partenaires ;
- membres d'organes d'entités juridiques ou d'unités organisationnelles sans personnalité juridique ;
- travailleurs sous la supervision d'entrepreneur, sous-traitants ou fournisseurs ;
- stagiaires ;
- bénévoles ;
- apprentis. Ces personnes sont collectivement désignées comme "**Lanceur d'alerte**" ou "**Divulgateurs**".

La protection s'applique également aux personnes lorsqu'elles divulguent des informations sur une violation de la loi, obtenues dans leur travail, avant d'avoir une relation formelle de travail ou de prestation de service avec le GROUPE RONAL.

Cette protection s'applique également aux personnes associées au lanceur d'alerte et à celles qui l'ont aidé à faire le signalement (Divulgateurs d'informations autorisés).

La présente politique vise à faciliter et encourager le signalement d'informations considérées comme pertinentes à divulguer, telles que des violations potentielles ou avérées de règlements internes ou de lois applicables, qualifiées d'éléments pertinents à divulguer" et nécessitant un signalement.

2. Section 2. APPLICABILITÉ ET CHAMP D'APPLICATION, "Qu'est-ce qu'une divulgation d'informations autorisée et que doit-on signaler ? " est modifiée en ajoutant ce qui suit :

Le terme "Divulgateurs d'informations autorisés" fait référence aux informations qui peuvent, doivent ou ont été rapportées et qui concernent des questions jugées suffisamment pertinentes selon les critères de la directive européenne sur le signalement d'infractions ou de potentielles infractions des lois locales ou européennes, ainsi que des règlements internes de l'entreprise, quelle que soit leur statut actuel (passé, présent, ou futur). Les informations relatives à une infraction à la loi incluent des détails, y compris des soupçons raisonnables, sur une violation effective ou potentielle de la loi qui aurait eu lieu ou pourrait avoir lieu au sein d'une entité juridique, ainsi que des informations sur toute tentative de dissimulation de cette violation. Lesdites informations et questions sont collectivement désignées ci-après par le terme : "**Divulgateurs d'information(s) autorisée(s)**"

La politique couvre les violations concernant :

- 1) la corruption ;
- 2) les marchés publics ;
- 3) les services, produits et marchés financiers ;

Annexe 1 : Politique de signalement du groupe

- 4) la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- 5) la sécurité et la conformité des produits ;
- 6) la sécurité des transports ;
- 7) la protection de l'environnement ;
- 8) la protection radiologique et la sûreté nucléaire ;
- 9) la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;
- 10) la santé et le bien-être des animaux ;
- 11) la santé publique ;
- 12) la protection des consommateurs ;
- 13) la protection de la vie privée et des données à caractère personnel ;
- 14) la sécurité des réseaux et des systèmes d'information et de communication ;
- 15) les intérêts financiers du Trésor public de la République de Pologne, des collectivités locales et de l'Union européenne ;
- 16) le marché intérieur de l'Union européenne, y compris les principes de droit public de la concurrence et des aides d'État ainsi que la fiscalité des entreprises ;
- 17) les libertés constitutionnelles et les droits de l'homme et du citoyen - survenant dans les relations de l'individu avec les autorités publiques et sans rapport avec les domaines indiqués aux points 1 à 16 ;
- 18) de plus, il est possible de signaler les violations des règlements internes ou des normes éthiques de l'entité locale du GROUPE RONAL, tant qu'elles respectent la loi polonaise. Dans ce cas, les dispositions concernant les rapports externes au Médiateur ou à un organisme public, ainsi que la divulgation publique, ne s'appliquent pas.

3. Section 3. SYSTÈME DE SIGNALEMENT, Exceptions : Divulgation d'informations externes est modifiée en ajoutant ce qui suit :

"Le GROUPE RONAL encourage l'utilisation de ses systèmes internes de signalement lorsque la violation peut être efficacement rectifiée au sein de l'organisation. Il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires avec diligence pour assurer la protection adéquate du lanceur d'alerte.

En cas de besoin, une divulgation d'informations externes peut être faite au Médiateur (Rzecznik Praw Obywatelskich) ou à des organismes publics, voire à des institutions, organes ou unités organisationnelles de l'Union européenne.

En faisant une divulgation ou en divulguant publiquement des informations, une personne ne peut pas être tenue responsable, que ce soit disciplinairement ou pour des dommages, même si cela concerne des violations comme la diffamation, la violation des droits personnels, les droits d'auteur, la protection des données personnelles ou l'obligation de confidentialité, y compris les secrets d'affaires. Cela est valable à condition que le lanceur d'alerte ait des raisons raisonnables de croire que la divulgation ou divulgation publique est nécessaire pour divulguer une violation conformément à la loi."

4. Section 4. CONTENU DU RAPPORT est modifiée en ajoutant ce qui suit :

- *"Les divulgations anonymes sont permises et traitées de la même manière que les divulgations non anonymes, avec quelques différences :*

- *Si le lanceur d'alerte ne fournit pas d'adresse de contact (postale ou email), il n'y aura aucune confirmation d'acceptation de la divulgation et aucune réponse.*

- *En ce qui concerne le contenu d'une divulgation : pour une divulgation efficace, il est nécessaire de fournir une description détaillée des faits concernant l'incident allégué ou l'activité illégale. D'autres*

informations sont facultatives mais doivent être incluses si possible. Il est recommandé d'accompagner la divulgation de toutes les informations et documents pertinents disponibles, ce qui facilitera le processus."

5. Section 6. PRINCIPES DE PROCÉDURE, 6.1. Principes d'enquête préliminaire est modifiée en ajoutant ce qui suit :

"La personne ou l'unité organisationnelle désignée dans la politique s'assurera de respecter cette obligation avec diligence".

6. Section 7. SOUTIEN ET PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE, 7.2. Interdiction d'actes de représailles est modifiée en ajoutant ce qui suit :

"Les représailles incluent également :

- *le non-renouvellement d'un contrat après une période d'essai ou après un contrat à durée déterminée, si le lanceur d'alerte pouvait raisonnablement s'attendre à ce renouvellement. Le non-renouvellement d'un contrat après la fin d'un contrat à longue durée, si le lanceur d'alerte pouvait raisonnablement s'attendre à ce renouvellement ;*
- *le transfert des fonctions du lanceur d'alerte à un autre employé ;*
- *un changement défavorable du lieu ou de l'horaire de travail ;*
- *une évaluation négative des performances ou une opinion défavorable sur le travail ;*
- *l'imposition de mesures disciplinaires, y compris des sanctions financières ;*
- *la pression, l'intimidation ou l'exclusion ;*
- *le harcèlement moral ;*
- *la discrimination ;*
- *le traitement défavorable ou injuste ;*
- *le refus de participation à des formations pour améliorer les qualifications professionnelles ;*
- *le renvoi injustifié à un examen médical, y compris psychiatrique, sauf dispositions particulières le permettant ;*
- *les actions rendant difficile la recherche d'un emploi futur dans un secteur donné ;*
- *causer une perte financière, y compris une perte de revenus ;*
- *causer d'autres préjudices non matériels, notamment des atteintes aux droits personnels, en particulier à la réputation du lanceur d'alerte ;*
- *les représailles contre un signalement ou une publication sont également considérées comme toute tentative ou menace de prendre une mesure parmi celles visées ci-dessus ;*

Lorsque des travaux ou des services sont fournis, sont actuellement fournis ou sont destinés à être fournis en vertu d'un contrat légalement valide autre qu'un contrat de travail, qui sert de base à la fourniture de travaux ou de services ou à l'exercice d'un rôle, l'interdiction des représailles selon cette clause s'applique en conséquence. Cette interdiction s'applique seulement si le type de travail ou de service fourni ou le rôle assumé n'empêche pas le lanceur d'alerte de faire l'objet de telles actions.

Lorsque des travaux ou des services sont fournis, sont actuellement fournis ou sont destinés à être fournis en vertu d'un contrat légalement valide autre qu'un contrat de travail, qui sert de base à la fourniture de travaux ou de services ou à l'exercice d'un rôle, la divulgation ou la divulgation publique ne doit pas entraîner de représailles, ni même une tentative ou une menace de représailles. Cela inclut :

- 1) la fin abrupte d'un contrat où le lanceur d'alerte concerné est impliqué, tel que dans la vente ou la fourniture de biens, de services, ou le retrait sans préavis de ce contrat ;
- 2) l'imposition d'une mesure ou le refus d'accorder, de limiter ou de retirer un droit, notamment une licence, un permis ou une autorisation.

7. Section 8. INTERPRÉTATION, CONTRÔLE DE VERSIONS ET RÉVISIONS est modifié en ajoutant ce qui suit :

En cas de divergence entre les dispositions de la politique et la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, les dispositions de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte (Loi du 14 juin 2024 relative à la protection des lanceurs d'alerte (Journal officiel, article 928) auront priorité.

La Politique a été consultée avec les représentants des salariés/syndicats conformément à l'article 24, paragraphe 3, de la loi du 14 juin 2024 relative à la protection des lanceurs d'alerte (Journal officiel, article 928).

Portugal

Portugal – En raison de mesures locales visant à exclure ou à étendre les dispositions de la directive, voici les modifications apportées :

1. Section 3. SYSTÈME DE SIGNALEMENT, Divulgation d'informations verbales, point 2. Appel téléphonique est modifié en ajoutant ce qui suit :

"Un lanceur d'alerte peut aussi partager des informations en envoyant un fichier audio par e-mail ou en utilisant la ligne d'assistance téléphonique de RONAL GROUP pour les signalements"

2. Section 6. PRINCIPES DE PROCÉDURE, 6.6 Déroulement d'une enquête et étapes importantes de la procédure, point 6.6.5. Obligation d'information est modifié en ajoutant ce qui suit :

*"Si le lanceur d'alerte le demande, l'expert en conformité ou le responsable de la conformité du groupe informe le lanceur d'alerte du résultat de leur analyse **dans les quinze jours.**"*

3. Section 3. SYSTÈME DE SIGNALEMENT, "Divulgation d'informations verbales" est modifié en ajoutant ce qui suit :

"Le lanceur d'alerte est autorisé à consulter, corriger et approuver la transcription ou le procès-verbal de la communication ou de la réunion, et il doit le signer."

4. Section 3. SYSTÈME DE SIGNALEMENT, "Divulgation d'informations externes" est modifié en ajoutant ce qui suit :

"La divulgation d'informations au public ne peut avoir lieu que si le lanceur d'alerte a des raisons de penser que :

- *L'infraction pourrait constituer un danger immédiat ou évident pour l'intérêt public ;*
- *L'infraction ne peut pas être efficacement résolue par les autorités compétentes, étant donné les circonstances spécifiques de l'affaire ;*
- *Il existe un risque de représailles même après une divulgation externe ;*
- *Une divulgation interne et/ou une plainte externe ont été faites sans que des mesures appropriées aient été prises à temps.*

Un lanceur d'alerte qui divulgue une infraction à un média ou à un journaliste autrement que dans l'un des cas mentionnés ci-dessus ne bénéficie plus de la protection offerte par la présente politique et par la loi".

Roumanie

Roumanie – En raison de mesures locales visant à exclure ou à étendre les dispositions de la directive, voici les modifications apportées :

1. Section 4. CONTENU DU RAPPORT est modifiée en ajoutant la disposition suivante :

"La description détaillée des faits est obligatoire , même pour les rapports anonymes. Si la divulgation ne contient pas les informations minimales, le lanceur d'alerte sera contacté et invité à fournir les informations nécessaires pour poursuivre le rapport. Si cela n'est pas fait dans les 15 jours suivant la demande, le rapport ne sera pas traité".

2. Section 3. SYSTÈME DE SIGNALEMENT, "Divulgation d'informations externes" est modifié en ajoutant ce qui suit :

"La divulgation publique est possible via l'Agence nationale pour l'intégrité. Bulevardul Lascar Catargiu nr. 15, cod postal: 010661, sector 1, Bucuresti – Roumanie, Téléphone: +40-372-06 98 69; Fax: +40-372-06 98 05; E-mail: ani@integritate.eu; Site web : www.integritate.eu."

"Les rapports externes peuvent être utilisés si :

Un lanceur d'alerte craint des représailles ou que le problème ne soit pas résolu s'il signale par le système interne."

Afrique du Sud

Aucune préoccupation particulière.

Espagne

Espagne – En raison de mesures locales visant à exclure ou à étendre les dispositions de la directive, voici les modifications apportées :

1. Section 6. PRINCIPES DE PROCÉDURE, 6.6 Déroulement d'une enquête et étapes importantes de la procédure, point 6.6.5. Obligation d'information est modifié en ajoutant ce qui suit :

"Pour les cas très complexes nécessitant plus de temps, la durée maximale de trois (3) mois peut être prolongée de trois (3) mois supplémentaires."

2. Section 8. INTERPRÉTATION, CONTRÔLE DE VERSIONS ET RÉVISIONS est modifié en ajoutant ce qui suit :

Les informations sur le système de signalement prévu dans cette politique sont disponibles sur le site web du [GROUPE RONAL](#), dans une section distincte et facilement identifiable, conformément à la loi 2/2023 du 20 février, qui protège les personnes signalant des violations et lutte contre la corruption.

3. Section 3. SYSTÈME DE SIGNALEMENT, "Divulgence d'informations externes" est modifié en ajoutant ce qui suit :

"Le groupe Ronal encourage d'abord le signalement en interne, comme le prévoit la politique, pour résoudre les problèmes rapidement et prendre les mesures correctives et/ou disciplinaires nécessaires. Toutefois, les plaignants peuvent aussi contacter l'Autorité indépendante de protection des informateurs (Autoridad Independiente de Protección del Informante - A.A.I.)."

Taiwan

Aucune préoccupation particulière.

Royaume-Uni

Royaume-Uni – En raison de mesures locales visant à exclure ou à étendre les dispositions de la directive, voici les modifications apportées :

1. Section 2. APPLICABILITÉ ET CHAMP D'APPLICATION, Qu'est-ce qu'une divulgation d'informations autorisée et doit-elle être signalée ? est modifié en ajoutant ce qui suit :

- Une activité criminelle ;
- Une erreur judiciaire ;
- Un dommage à l'environnement ;
- La dissimulation délibérée de l'une des questions susmentionnées.

2. Section 3. SYSTÈME DE SIGNALEMENT, "Divulgence d'informations externes" est modifié en ajoutant ce qui suit :

"La loi reconnaît que parfois, il est approprié de parler de vos inquiétudes à un organisme externe comme une autorité de régulation. Il est rarement, voire jamais, approprié de contacter les médias. Avant de signaler un problème à quelqu'un en dehors de l'entreprise, nous vous recommandons vivement de demander conseil à VeroHR. Protect, une organisation caritative indépendante qui traite des signalements, propose une ligne d'assistance confidentielle. Ils peuvent aussi vous fournir une liste des régulateurs où signaler différents types de problèmes : Ligne d'assistance : 020 3117 2520, Site web : <https://protect-advice.org.uk>

Les signalements concernent souvent le comportement du personnel, mais parfois aussi les actions d'un tiers comme un client, un fournisseur ou un prestataire de services. Dans certains cas, la loi vous protège si vous abordez directement le tiers avec vos préoccupations. Cependant, nous vous recommandons de signaler d'abord en interne, selon notre politique. Pour obtenir des conseils, veuillez contacter VeroHR."

En second lieu, vous pouvez contacter compliance@kudosshowers.co.uk.

3. Section 7. SOUTIEN ET PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE, est modifié en ajoutant ce qui suit :

"La confidentialité sera maintenue dans la mesure où cela est pratique et approprié selon les circonstances".

4. Section 7. SOUTIEN ET PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE, 7.2. Interdiction d'actes de représailles est modifiée en ajoutant la disposition suivante :

"Vous ne devez en aucun cas menacer ou exercer des représailles contre les lanceurs d'alerte. Si vous êtes impliqué dans de tels comportements, vous pourriez faire l'objet d'une action disciplinaire. Dans certains cas, le lanceur d'alerte pourrait avoir le droit de vous poursuivre personnellement pour obtenir une indemnisation devant un tribunal du travail."

États-Unis

Aucune préoccupation particulière.

Statut/version du document : 09.7.2024/ 1